

29  
mai  
2007

## **Arrêté concernant l'engagement des dépenses et les demandes de crédits supplémentaires et de crédits complémentaires**

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi sur les finances, du 21 octobre 1980<sup>1)</sup>;

vu la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 22 mars 1983<sup>2)</sup>;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

*arrête:*

### **CHAPITRE PREMIER**

#### **Dispositions générales**

Principes

**Article premier** <sup>1</sup>Les départements ne peuvent engager des dépenses que dans les limites des crédits qui leur sont ouverts.

<sup>2</sup>Ils fixent les montants jusqu'à concurrence desquels les services peuvent contracter de manière autonome des engagements financiers à la charge d'un crédit budgétaire ou d'un crédit d'engagement.

<sup>3</sup>Dès qu'il se trouve confronté au dépassement probable d'un crédit budgétaire ou d'un crédit d'engagement, le département responsable doit demander un crédit supplémentaire ou un crédit complémentaire.

Directives

**Art. 2** Le Département de la justice, de la sécurité et des finances émet les directives nécessaires après consultation du Conseil d'Etat.

### **CHAPITRE 2**

#### **Crédits supplémentaires**

Objet

**Art. 3** <sup>1</sup>Les départements responsables doivent solliciter des crédits supplémentaires pour les dépassements prévisibles des crédits du budget de fonctionnement, y compris ceux des fonds appartenant à l'Etat, ainsi que des tranches annuelles de crédits du budget des investissements.

<sup>2</sup>Le Département de la justice, de la sécurité et des finances peut prévoir des exceptions pour les dépassements de peu d'importance ou pour certains groupes de dépenses.

<sup>3</sup>Il précise les règles concernant la compensation des crédits supplémentaires.

---

FO 2007 N° 39

<sup>1)</sup> RSN 601

<sup>2)</sup> RSN 152.100

## 601.05

---

Compétence du Conseil d'Etat **Art. 4** Pour les crédits supplémentaires relevant de la compétence financière du Conseil d'Etat, la limite de 400.000 francs s'entend en tenant compte de la somme de tous les dépassements autorisés ou sollicités pour le même compte de charges du budget.

Délégation **Art. 5** <sup>1</sup>Le chef ou la cheffe du département responsable peut, avec l'accord du chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances, autoriser par délégation les crédits supplémentaires n'excédant pas 100.000 francs pour le même compte de charges du budget.

<sup>2</sup>En cas de divergences entre le département responsable et le Département de la justice, de la sécurité et des finances, le Conseil d'Etat décide.

Compétence du Grand Conseil **Art. 6** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil les crédits supplémentaires de plus de 400.000 francs lors des sessions de juin et de décembre, dans un rapport accompagné d'un projet de décret.

<sup>2</sup>Lorsque les circonstances l'exigent, les départements demandent un crédit urgent conformément à l'article 26 de la loi sur les finances.

<sup>3</sup>Les dépassements budgétaires qui ne peuvent plus être soumis au Grand Conseil en décembre sont portés à sa connaissance dans le rapport à l'appui des comptes annuels.

### CHAPITRE 3

#### Crédits complémentaires

Objet **Art. 7** <sup>1</sup>Les départements responsables doivent solliciter un crédit complémentaire dès qu'il apparaît qu'un projet ne peut être réalisé ou terminé dans les limites du crédit d'engagement ouvert.

<sup>2</sup>Toute imputation du dépassement à un autre crédit d'engagement est interdite.

Compétence du Conseil d'Etat **Art. 8** Pour les crédits complémentaires relevant de la compétence financière du Conseil d'Etat, la limite de 400.000 francs s'entend en tenant compte de la somme du crédit d'engagement initial et des crédits complémentaires autorisés par le Conseil d'Etat.

Compétence du Grand Conseil **Art. 9** <sup>1</sup>Les crédits complémentaires dépassant la compétence financière du Conseil d'Etat dus à d'autres causes que le renchérissement sont soumis au Grand Conseil dans un rapport accompagné d'un projet de décret.

<sup>2</sup>Si l'exécution ou l'achèvement du projet ne souffre aucun délai, les départements demandent un crédit urgent conformément à l'article 41 de la loi sur les finances, du 21 octobre 1980.

## CHAPITRE 4

**Dispositions finales**

Abrogation **Art. 10** L'arrêté concernant l'engagement de dépenses et les demandes de crédits complémentaires des départements, du 18 décembre 1991<sup>3)</sup>, est abrogé.

Entrée en vigueur et publication **Art. 11** <sup>1</sup>Le Département de la justice, de la sécurité et des finances est chargé de l'application du présent arrêté.

<sup>2</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2007.

<sup>3</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

---

<sup>3)</sup> RLN XVI 172